

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0225
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F02425P0225 relative au projet de construction d'une centrale solaire (La Chamarante), porté par la société SAMART SUSTAIN COMPANY, à Couddes (41), reçue le 22 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 998 kWc, à Couddes (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une emprise totale de près de 20 000 m², comprend notamment l'installation d'environ 2 170 panneaux photovoltaïques (puissance unitaire 460 Wc), d'un local technique et d'un poste de livraison, occupant 40 m² au sol, d'une réserve d'eau (bassin) destinée à l'extinction d'un éventuel incendie, la création de pistes internes et la pose d'une clôture ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone non constructible de la carte communale régissant l'urbanisme sur le territoire de Couddes ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage défini par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant approbation du document-cadre aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

CONSIDÉRANT que, conformément au document susmentionné, les parcelles éligibles au projet doivent être incultes depuis dix ans, or les parcelles d'implantation ont été cultivées entre 2013 et 2023 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles d'implantation ne sont donc pas ouvertes à ce type de projet, néanmoins une étude d'impacts n'est pas de nature à lever l'interdiction frappant le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact paysager faible compte tenu de sa localisation et de la mise en place de haies bocagères ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, néanmoins la réglementation applicable en matière de préservation de la ressource agricole ne permet pas son implantation sur les lieux choisis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr